



Newsletter

avril 2025

n°217

Association pour le droit des étrangers

I. Édito

p. 2

♦ Accès au marché du travail pour les demandeurs de protection internationale – Une double punition et un double paradoxe

Jean-François Gérard, avocat, chargé de projet auprès du barreau de Bruxelles et responsable du Refugee Legal Helpdesk

II. Actualité législative (mars 2025)

p. 6

III. Actualité jurisprudentielle

p. 6

a) Séjour

♦ Cour. eur. D.H., *F.B. c. Belgique*, 6 mars 2025, n° 47836/21, *note*

MENA – Art. 8 CEDH – Tests osseux – Manque de garanties procédurales suffisantes – Absence de mention du consentement sur le fascicule et la décision de cessation de prise en charge – Violation art. 8 CEDH – Non-violation art. 13 et 14 CEDH

♦ C. trav. Bruxelles, 13 mars 2025, R.G. n° 2025/CB/2, *note*

Accueil – Art. 4, § 3 et 4 L. 12/01/2007 – Statut M – C.J.U.E., 19 décembre 2024, C-123/23 et C-202/23 – Distinction *prima facie* en droit belge entre une personne faisant demande ultérieure et un statut M – Absence d'une décision individuelle et motivée – Pas de force majeure – Appel fondé

♦ CCE, 7 mars 2025, n° 322 928

Autorisation au séjour – Art. 9^{ter} L. 15/12/1980 – Principe de minutie et obligation de motivation formelle – Art. 62 L. 15/12/1980 – Avis des deux médecins spécialistes de la partie requérante – Lecture incomplète de l'avis par le médecin de l'OE – Annulation

b) DIP

♦ C.J.U.E., *Deldits*, 13 mars 2025, C-247/23

DIP – Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – RGPD – Principe d'exactitude – Droit de rectification – Limitations – Identité de genre – Pratique administrative consistant à demander la preuve d'un traitement chirurgical de réassignation sexuelle

IV. Ressources

p. 8

V. Actualités ADDE

p. 9

♦ **Appel à jurisprudences en DIP et Nationalité** : vous pouvez communiquer vos jurisprudences à l'adresse suivante : dip@adde.be

♦ Les inscriptions au Colloque du 19 juin 2025 sont ouvertes ! [Inscriptions](#) et [Folio](#).

I. Édito

Accès au marché du travail pour les demandeurs de protection internationale – Une double punition et un double paradoxe

Alors que le nouveau gouvernement fédéral se lance dans la mise en œuvre du chapitre migration et asile de la note Arizona¹ – chapitre qui entend entre autres pérenniser la politique de non-accueil de certaines catégories de demandeurs de protection internationale (ci-après, « DPI ») instaurée par le gouvernement précédent –, il est intéressant de s'interroger sur les conditions d'accès au marché du travail pour les DPI et sur le pourquoi de ce qui apparaît comme un double paradoxe. Le premier de ces paradoxes est que les DPI laissés à la rue sont empêchés de signer un contrat de travail alors que ce sont eux qui en ont le plus besoin. C'est donc la double punition : la rue et pas d'autonomie financière possible, sauf à accepter des jobs clandestins avec tous les dangers que cela comporte. Le deuxième paradoxe est que les employeurs sont ainsi privés d'une réserve de main d'œuvre importante alors que la liste des métiers en pénurie ne se réduit pas.

La situation actuelle

La réglementation² prévoit que les étrangers qui, quatre mois après avoir introduit leur demande de protection internationale, n'ont pas reçu de notification de la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides rejetant la demande, sont autorisés à travailler sous dispense de permis de travail et ce, aussi longtemps que dure la procédure de reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire, en ce compris les éventuels recours au Conseil du contentieux des étrangers.

Cependant, cette autorisation simplifiée de travailler est soumise à la condition de disposer d'une attestation d'immatriculation modèle A (autrement appelée carte orange). Celle-ci n'est délivrée que par l'administration communale du lieu de la résidence principale de l'étranger³.

Les DPI laissés à la rue par l'État belge et son agence Fedasil ne disposent par définition pas d'une résidence principale et ne peuvent donc obtenir l'attestation requise, sauf à avoir une adresse privée, ce qui suppose d'être aidé par des tiers, famille ou connaissances. Ils se trouvent ainsi dans l'impossibilité de travailler et ce même s'ils ont introduit leur demande de protection internationale depuis plus de quatre mois.

Malheureusement, la situation telle que le pays la connaît depuis octobre 2021 fait que des milliers de DPI se retrouvent à la rue pour plus de quatre mois, victimes ainsi d'une double peine : pas d'hébergement Fedasil auquel ils ont pourtant droit et pas de possibilité de se procurer des revenus par leur travail qui pourtant leur permettrait de louer un logement. Ces demandeurs en sont souvent réduits à accepter des jobs non déclarés donc clandestins, pour lesquels ils sont sous-payés (20 à 30 euros maximum par jour) et non protégés (pas d'assurance accident du travail etc.). Il y a là un premier paradoxe, car étant à la rue, ces hommes seuls sont ceux qui ont le plus besoin d'un travail.

La liste des métiers officiellement en pénurie est fort longue dans chaque région. Plus de cent métiers sont en pénurie : informaticien, ingénieur, infirmier, maçon, carreleur, monteur d'échafaudage, boulanger, cuisinier, etc., soit un large spectre qui rencontre les qualifications de nombreux DPI. Des dizaines de milliers d'offre d'emploi restent vacantes. Il s'agit là du second paradoxe : les employeurs se voient privés d'une réserve de main d'œuvre pourtant bien nécessaire.

Modification réglementaire

Il est vraisemblable que lorsque la condition de possession d'une carte orange a été prévue, personne n'imaginait que des DPI allaient se retrouver à la rue pendant plus de quatre mois, donc sans résidence principale. La loi relative à l'accueil des DPI est en effet très claire. Elle oblige l'État à fournir une aide matérielle,

1 <https://news.belgium.be/fr/asile-et-migration-paquet-de-mesures-de-crise>.

2 Arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018, art. 18.3.

3 Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 octobre 1981, art. 74.

y compris un hébergement, à tous les demandeurs, dès le jour de l'introduction de la demande, hébergement synonyme de la possibilité d'obtenir la fameuse carte orange⁴.

La solution la plus simple – sur papier du moins – serait ainsi de modifier l'article 18 de l'Arrêté royal du 2 septembre 2018 (ci-après, « l'Arrêté royal de 2018 »)⁵, en supprimant pour les DPI laissés à la rue l'obligation d'être titulaire d'une carte orange (ou en organisant un système d'adresse de référence pour ces personnes).

Une modification supplémentaire consisterait à réduire⁶, voire supprimer le délai de quatre mois mentionné par le même article et ainsi autoriser les DPI à commencer à travailler plus rapidement après leur inscription comme demandeur d'asile. Ces modifications sont simples et semblent pleines de bon sens : elles permettraient de rencontrer les besoins des employeurs et allègeraient la pression sur le réseau Fedasil, ces personnes pouvant grâce aux revenus du travail avoir une chance de se loger par elles-mêmes.

Ces modifications pourraient, afin de rassurer les plus frileux, être assorties de conditions, par exemple en liant la diminution du délai aux métiers en pénurie.

Le gouvernement précédent avait refusé de s'engager sur la piste de la modification de l'Arrêté royal de 2018, les raisons invoquées relevant du fameux « appel d'air » et du fait que le délai de quatre mois prévu en Belgique est déjà plus court que le maximum de neuf mois prévu par la Directive européenne de 2013 (ci-après, Directive « accueil »)⁷.

L'accord du Gouvernement Arizona n'est guère plus encourageant. La note fait la part belle à la volonté d'« activer les inactifs », et donc d'encourager l'accès au marché du travail pour tous, mais rien n'est prévu pour les DPI qui constituent pourtant une réserve de main d'œuvre importante et qualitative. Nombreux sont les candidats réfugiés qui possèdent des compétences recherchées ici, que ce soit dans l'industrie, l'informatique, le secteur médical ou encore le secteur Horeca, et sont immédiatement mobilisables, sans besoin de formation. Les employeurs à qui j'ai pu parler ne comprennent pas les obstacles mis au recrutement de ces personnes.

Quelles autres solutions pour assurer un accès effectif au marché du travail pour tous les DPI ?

On l'a évoqué ci-dessus, une solution serait d'organiser pour les DPI laissés à la rue un système d'adresse de référence. En l'absence d'une solution réglementaire, les DPI pourraient se tourner vers les juridictions du travail en se fondant sur une jurisprudence qui a par le passé condamné des CPAS à inscrire des étrangers en séjour illégal en adresse de référence, bien que la Cour de cassation ait pris une décision en sens contraire⁸. Il y a place, dans ce contentieux, pour de nouvelles questions préjudicielles à poser à la Cour constitutionnelle quant à l'existence de différences de traitement non seulement entre les demandeurs de protection internationale laissés à la rue et ceux qui sont hébergés par Fedasil ou chez un proche, mais également entre les demandeurs de protection internationale et les étrangers en séjour illégal, tous deux privés d'une adresse de référence alors que les premiers sont inscrits dans le registre d'attente contrairement aux

4 Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après, Loi « accueil », M.B., 7 mai 2007, art. 2, 6° et art. 3.

5 Arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *op. cit.*, art. 18.

6 Le délai d'attente a déjà été raccourci par le passé. Ce fut le cas lors de la crise des réfugiés de 2015, lorsque le gouvernement l'a ramené de six à quatre mois, entérinant ainsi un accord conclu entre patrons et syndicats. Le ministre de l'emploi de l'époque avait notamment déclaré « *Du seul fait de leur fuite, les personnes qui fuient la guerre ou la persécution font preuve d'énergie, d'initiative et de persévérance. Nombreux d'entre eux ont suivi une formation. Au plus vite ils peuvent se mettre au travail, au mieux ce sera pour leur intégration. Cela leur permettra de plus de mener une vie indépendante et de cette façon, ils contribueront aussi à la sécurité sociale* » et encore « *J'estime qu'au vu de la situation, une main tendue est la réponse adéquate. C'est pour cette raison que nous leur avons permis d'entamer un emploi et de renforcer leurs talents deux mois plus tôt que ce n'était le cas jusqu'à présent. Soit le conflit prend fin, et ils pourront alors mettre leurs talents à profit dans leur propre pays, soit ils restent ici pour une période plus longue, et ils constitueront alors un investissement pour notre société* ».

7 Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Notons que la nouvelle Directive « accueil » 2024/1346/UE – qui devra être mise en œuvre d'ici 2026 – prévoit quant à elle un maximum de six mois.

8 Voir François ROLAND dans la RDE n° 206, 2020, « *Un toit, des droits ? Etat des lieux et problèmes rencontrés en droit des étrangers autour des concepts de domicile, de résidence et d'inscription dans les registres* », pp. 19-43 et Nawa YOUSOUF Ali, « *Demandeurs de protection internationale privés du droit à une adresse de référence : légal ou pas ?* », Newsletter n° 121, octobre 2024.

seconds ; ou encore à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans la mesure où une législation qui priverait les demandeurs de protection internationale de la possibilité de s'inscrire en adresse de référence auprès d'un CPAS et, partant, de se voir délivrer une attestation d'immatriculation, les empêcherait d'avoir un accès effectif au marché du travail, garantie pourtant prévue à l'article 15 de la Directive « accueil » de 2013⁹.

D'autres types de procédures judiciaires sont envisageables. Ainsi, les DPI pourraient envisager une action déclaratoire au sens de l'article 18 du Code Judiciaire. Il s'agirait de faire reconnaître le droit au travail de ceux qui sont privés d'une carte orange par la faute de l'État belge, et d'exiger au titre de réparation en nature que la condition de possession d'une telle carte soit déclarée remplie (ou que la disposition en cause, l'article 18 de l'Arrêté royal de 2018, soit écartée). À titre subsidiaire, voire dans le cadre d'une action distincte, toujours dirigée contre l'État belge et son agence Fedasil, avec éventuellement une mise à la cause de la Ville de Bruxelles, les DPI pourraient demander que le centre d'accueil du Petit-Château soit considéré comme leur adresse pour les besoins de l'établissement de la carte orange. Ils pourraient tirer argument du fait que les familles logées par Fedasil dans une série d'hôtels bruxellois pendant la période dite de pré-accueil reçoivent comme adresse celle du Petit-Château. Enfin, comme relevé déjà ci-dessus, des questions préjudicielles pourraient être posées tant à la CJUE – sur la conformité de l'exigence d'une carte orange avec la Directive « accueil » et la double garantie d'un accès effectif au marché du travail et d'un accueil digne qu'elle impose aux États membres – qu'à la Cour constitutionnelle – sur la conformité de l'exigence avec les articles 10, 11 et 23 de la Constitution¹⁰.

Pour les moins patients, notons qu'en pratique il est possible de signer un contrat de travail avec un DPI qui n'a pas de carte orange et de le déclarer à l'ONSS. L'administration fiscale encode et traite le DPI comme non-résident. L'inscription mutuelle est également possible. Toutefois, une telle approche n'est pas sans risque pour l'employeur. Les infractions à la Loi du 9 mai 2018¹¹ sont punies par le Code Pénal Social par des sanctions de niveau 3, et ce même si l'employeur a déclaré le travail et procédé aux retenues sociales et fiscales. Des amendes peuvent être imposées¹², et la possibilité existe pour le juge d'ordonner d'autres sanctions (une interdiction d'exploiter, une interdiction professionnelle, voir même une fermeture de l'entreprise).

On peut se demander ce que feraient l'inspection sociale et l'auditorat du travail dans une telle situation, surtout si outre le respect complet des règles sociales et fiscales par l'employeur, le DPI occupe un métier déclaré en pénurie par l'une des agences à l'emploi. Des poursuites seraient-elles engagées ? Si cela devait être le cas, l'employeur aurait toujours la possibilité d'invoquer les arguments cités ci-dessus à l'appui de procédures menées par les DPI devant les juridictions du travail.

Le cas particulier des demandes subséquentes

Lorsque le CGRA rend une décision négative sur la première demande de protection internationale, il est procédé au retrait des documents remis au moment de l'inscription, y compris l'attestation d'immatriculation (carte orange) rendant la poursuite d'un éventuel emploi administrativement impossible. Les droits de ces DPI sont limités dans une première phase, à savoir celle qui précède la prise en compte de la demande

9 Julien WOLSEY, Perspectives en matière d'accès au travail, à une adresse de référence et à une aide sociale, Colloque ADDE, 3 décembre 2024.

10 Art. 10. *Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. L'égalité des femmes et des hommes est garantie.*

Art. 11. *La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.*

Art. 23. *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.*

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

11 Loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, M.B., 8 juin 2018.

12 Amende pénale de 200 à 2000 euros, Amende administrative de 100 à 1000 euros, à multiplier par 8 – Code Pénal Social, version 2024.

subséquente (test de recevabilité). L'aide matérielle est réduite à l'assistance médicale et il n'y a pas de droit à un hébergement ni de nouvelle d'attestation d'immatriculation. Cette dernière ne sera délivrée qu'après que la demande subséquente ait été déclarée recevable (et encore faut-il que la personne ait une résidence principale à ce moment). Le DPI en demande subséquente ne peut donc – en l'état actuel des textes – travailler qu'après que la demande ait été déclarée recevable. Et encore, il existe une controverse sur la question de la prise de cours du délai d'attente de quatre mois : prend-il court à la date du dépôt de la demande subséquente ou à la date de la décision de recevabilité ?

Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus (besoins des employeurs et lutte contre le travail clandestin), il ferait sens d'autoriser les DPI ayant introduit une nouvelle demande de protection à conserver leur emploi existant même durant la période précédant la décision sur la recevabilité de cette demande subséquente. On pourrait même envisager de les autoriser à signer un nouveau contrat de travail durant la même période, avec, pour rassurer les plus frileux, quelques conditions comme la suppression du droit au travail si la demande subséquente est déclarée irrecevable ou encore un accès limité aux métiers en pénurie.

En attendant une hypothétique modification de la réglementation, que peuvent faire les employeurs qui auraient sous contrat un DPI débouté de sa première demande et qui en introduit une nouvelle ? L'employeur qui n'aurait pas été averti de l'issue négative de la première demande ni du retrait de la carte orange peut-il plaider sa bonne foi ? On sait qu'en pratique, l'administration ne les prévient pas et que parfois le DPI conserve sa carte orange avec une date expiration qui va au-delà de la date de rejet. La réponse est malheureusement négative car la charge de vérifier le statut du DPI repose sur les épaules de l'employeur. Il n'y a pas d'obligation à charge de l'Office des étrangers (OE) de communiquer sur le statut.

L'employeur désireux de conserver le DPI à son service pourrait envisager de suspendre le contrat de travail dans l'attente d'une décision sur la recevabilité. Notons que celle-ci doit normalement intervenir dans les dix jours de la transmission du dossier par l'OE au CGRA, délai souvent non respecté. L'employeur pourrait alors mettre en demeure le CGRA de statuer et à défaut de réponse, prendre le risque d'une reprise du contrat, mais avec la possibilité de sanctions et la question de savoir quand le délai d'attente de quatre mois commence à courir.

La Directive « accueil » de 2024¹³ autorise la restriction des conditions d'accueil en cas de demande subséquente et n'apparaît dès lors d'aucun secours, sauf à se poser la question de la primauté du droit au travail (consacré par de nombreux instruments juridiques internationaux et européens) sur la Directive « accueil ».

On le voit, la situation des DPI en demande subséquente est complexe, tout autant que celle des DPI en première demande.

Jean-François Gérard, avocat, chargé de projet auprès du barreau de Bruxelles et responsable du Refugee Legal Helpdesk

¹³ Directive (UE) 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale

II. Actualité législative (mars 2025)

- ◆ [Arrêté royal du 24 mars 2025](#) modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juin 2014 concernant l'établissement de postes consulaires, *M.B.* 28/03/2025, vig. 17/03/2025.

Remarque : Depuis la fermeture soudaine de l'ambassade de Belgique à Kigali, l'ambassade de Belgique à Nairobi est désormais responsable des affaires consulaires. L'ambassade conseille de contacter à nouveau le service des visas après le 30 avril pour plus d'informations sur la nouvelle procédure de demande via nairobi.visa@diplobel.fed.be.

- ◆ [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 février 2025](#) modifiant, à propos de la migration économique, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, *M.B.* 10/03/2025, vig. 20/03/2025.

III. Actualité jurisprudentielle

a) Séjour

- ◆ [Cour. eur. D.H., F.B. c. Belgique, 6 mars 2025, n° 47836/21](#)

MENA – ART. 8 CEDH – DOUTE SUR MINORITÉ – TESTS OSSEUX – DERNIER RESSORT – MANQUE DE GARANTIES PROCÉDURALES SUFFISANTES – ABSENCE DE MENTION DU CONSENTEMENT SUR LE FASCICULE ET LA DÉCISION DE CESSATION DE PRISE EN CHARGE – PAS D'ASSISTANCE – TEST OSSEUX IMMÉDIATEMENT APRÈS UN DOUTE SUR LA MINORITÉ, EN DROIT BELGE – ENTRETIEN POSTÉRIEUR – PRÉVALENCE DES TESTS OSSEUX PAR MANQUE DE LÉGALISATION CONFORMÉMENT À L'ART. 30 DU CODIP – VIOLATION ART. 8 CEDH – NON-VIOLATION ART. 13 ET 14 CEDH

La Cour européenne des droits de l'homme conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH dans le cas d'une MENA ayant subi un triple test osseux. La procédure souffrait d'un manque de garanties procédurales, notamment car le fascicule et la décision de cessation de prise en charge ne précisaient pas que son consentement au test osseux était requis. L'entretien avec le service des tutelles, qui aurait pu lui fournir plus d'informations et évaluer si d'autres moyens de détermination de la minorité étaient possibles, n'a eu lieu qu'après la réalisation du test. L'ingérence dans sa vie privée est d'autant plus importante compte tenu de l'absence d'assistance par un représentant ou un conseil. De plus, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ainsi que l'extrait d'acte de naissance ont été écartés au profit des tests osseux par manque de légalisation des documents, conformément à l'article 30 du Codip. La Cour critique le recours immédiat aux tests osseux après un doute sur la minorité en droit belge. Toutefois, elle n'a pas relevé de violation de l'article 13 de la CEDH, estimant que la requérante a pu former un recours en suspension, ni de violation de l'article 14 de la CEDH.

Note : Voir l'analyse de Mathilde HARDT, avocate au barreau de Bruxelles : « L'arrêt F.B. contre Belgique : une discrète révolution pour l'estimation de l'âge des MENA ? », disponible sur <https://www.circ.usaintlouis.be/fbcontrebelgique/>.

- ◆ [C. trav. Bruxelles, 13 mars 2025, R.G. n° 2025/CB/2](#)

ACCUEIL – ART. 4, § 3 ET 4 L. 12/01/2007 – STATUT M – C.J.U.E., 19 DÉCEMBRE 2024, C-123/23 ET C-202/23 – DISTINCTION *PRIMA FACIE* EN DROIT BELGE ENTRE UNE PERSONNE FAISANT DEMANDE ULTÉRIEURE ET UN STATUT M – ABSENCE D'UNE DÉCISION INDIVIDUELLE ET MOTIVÉE – EXAMEN DU NIVEAU DE VIE DIGNE DU REQUÉRANT OBLIGATOIRE – PAS DE FORCE MAJEURE – SITUATION PAS IMPRÉVISIBLE ET INÉVITABLE – APPEL FONDÉ

La Cour du travail de Bruxelles réforme une ordonnance refusant le droit à l'accueil à un demandeur d'asile qui dispose du statut de réfugié dans un autre pays de l'Union Européenne (dit « statut M »), précisant qu'une demande d'asile d'une personne ayant déjà sollicité l'asile dans un autre pays de l'UE ne constitue pas systématiquement une demande ultérieure. En effet, la Cour de justice de l'Union Européenne (dans les affaires C-123/23 et C-202/23 du 19 décembre 2024) n'impose pas une telle lecture, admettant seulement qu'elle

n'est pas contraire au droit de l'Union. En droit belge, les travaux préparatoires et les dispositions de la Loi de 1980 (art. 1, 20° et 19° ; art. 57/6, § 3 L. 15/12/1980) établissent *prima facie* une distinction entre une première demande introduite en Belgique par un statut M et une demande ultérieure. En l'espèce, l'enregistrement s'est fait via une annexe 26, sans irrecevabilité notifiée dans les 10 jours, excluant l'application de l'article 4, § 1, al. 3 de la Loi accueil. Fedasil ne pouvait donc pas refuser l'accueil sur cette base. Par ailleurs, même en cas de demande qualifiée d'ultérieure par la loi, toute limitation du droit à l'aide matérielle doit reposer sur une décision individuelle, motivée et tenant compte de la situation du demandeur, ce qui n'a pas été le cas ici : la motivation était stéréotypée, sans analyse de la vulnérabilité particulière du requérant en tant que Palestinien ni de sa possibilité de mener une vie digne. La Cour constate également l'absence de force majeure car il n'est ni question d'impossibilité totale - notamment compte tenu des autres formes d'accueil possibles - ni d'une situation imprévisible et inévitable. Le recours est dès lors jugé fondé.

Note : Trouvez une analyse de la décision en Néerlandais sur <https://www vreemdelingenrecht.be/nieuws/arbeidshof-brussel-geen-volgend-verzoek-belgie-bij>.

◆ [CCE, 7 mars 2025, n° 322 928](#)

AUTORISATION AU SÉJOUR – ART. 9^{TER} L. 15/12/1980 – PRINCIPE DE MINUTIE ET OBLIGATION DE MOTIVATION FORMELLE – ART. 62 L. 15/12/1980 – AVIS DES DEUX MÉDECINS SPÉCIALISTES DE PARTIE REQUÉRANTE – RISQUE DE DÉCOMPENSATION EN CAS DE VOYAGE LONG – LECTURE INCOMPLÈTE DE L'AVIS PAR LE MÉDECIN DE L'OE – ABSENCE DE RENCONTRE OU D'ÉCHANGE – ANNULATION

Le Conseil du contentieux des étrangers annule une décision de rejet d'une demande de séjour pour raisons médicales (art. 9^{ter}) d'une personne dont l'état de santé s'est dégradé malgré son traitement. Le médecin de l'Office des étrangers, généraliste n'ayant jamais examiné la requérante, n'a pas assez tenu compte des certificats des deux médecins spécialistes de la partie requérante, ignorant notamment l'incapacité de la patiente à supporter un long voyage (tel que celui vers son pays d'origine) sans risque de décompensation. Le Conseil rappelle que l'avis médical doit respecter le principe de minutie et être formellement motivé. En se référant aux travaux préparatoires de la Loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que si le médecin de l'Office jouit d'une entière liberté d'appréciation des certificats médicaux, ce n'est que dans la mesure où la situation médicale peut être clairement constatée, sans qu'un examen additionnel soit requis. En l'espèce, le médecin de l'Office n'a pas sollicité d'informations supplémentaires auprès des spécialistes, en violation de son devoir d'information, et a ainsi compromis la validité de l'avis médical et, par ricochet, de la décision de l'administration. Le Conseil souligne également la pertinence de la [7^e recommandation du Médiateur fédéral](#), appelant à une meilleure interaction entre le médecin de l'Office et les médecins traitants.

b) DIP

◆ [C.J.U.E., Deldits, 13 mars 2025, C-247/23](#)

DIP – RENVOI PRÉJUDICIEL – PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL – RÈGLEMENT (UE) 2016/679 – PRINCIPE D'EXACTITUDE – DROIT DE RECTIFICATION – LIMITATIONS – DONNÉES RELATIVES À L'IDENTITÉ DE GENRE – DONNÉES INEXACTES DÈS LEUR INSCRIPTION DANS UN REGISTRE PUBLIC – MOYENS DE PREUVE – C.J.U.E., *MIRIN*, 4 OCTOBRE 2024, C-4/23 – PRATIQUE ADMINISTRATIVE CONSISTANT À DEMANDER LA PREUVE D'UN TRAITEMENT CHIRURGICAL DE RÉASSIGNATION SEXUELLE

L'affaire concerne une personne iranienne, VS, reconnue réfugiée en Hongrie en raison de sa transidentité. VS avait été enregistré dans les registres d'asile en tant que femme alors même qu'il ressortait des documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale que cette personne avait une identité de genre masculine. VS a dès lors introduit une demande en rectification de ses données sur base de l'article 16 du RGPD, demande refusée au motif que VP n'avait pas prouvé avoir subi de traitement chirurgical de réassignation sexuelle. Après contestation devant la *Fővárosi Törvényszék*, celle-ci interroge la Haute Cour.

Se fondant sur le principe d'exactitude et le respect des droits fondamentaux, la Cour dit pour droit « qu'un État membre ne saurait invoquer l'absence, dans son droit national, de procédure de reconnaissance juridique de la transidentité pour faire obstacle au droit de rectification ». Elle précise dès lors que « l'article 16 du RGPD doit être interprété en ce sens qu'il impose à une autorité nationale chargée de la tenue d'un

registre public de rectifier les données à caractère personnel relatives à l'identité de genre d'une personne physique lorsque ces données ne sont pas exactes au sens du RGPD ». Sur les éléments de preuve exigés pour établir l'inexactitude des données et en demander la rectification (en l'espèce le traitement chirurgical de réassignation sexuelle), la Cour se fonde largement sur son précédent arrêt *Mirin* et sur la jurisprudence de la Cour eur. D.H. pour conclure qu'un « État membre ne peut en aucun cas subordonner, par une pratique administrative, l'exercice de ce droit à la production chirurgical de réassignation sexuelle ».

IV. Ressources

- ◆ Le **Médiateur fédéral** a présenté son [rapport annuel 2024](#).
- ◆ Le **CIRÉ** a publié, avec Médecins Sans Frontières, Médecins du Monde, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, BelRefugees, Caritas International et le Hub humanitaire, la quatrième édition de l'« [État des lieux](#) » sur la [politique de non-accueil](#) et ses impacts négatifs pour les demandeuses d'asile en Belgique.
- ◆ Découvrez ici [l'agenda d'avril](#) du **SIREAS**.
- ◆ Retrouvez ici la dernière [newsletter](#) de l'**Agentschap Inburgering en Integratie**.
- ◆ Le **CGRA** publie les **COI FOCUS** suivants : [Maroc](#) (minorités sexuelles), [Colombie](#) (situation sécuritaire), [Sri Lanka](#) (corruption et fraude documentaire), [Guinée](#) (situation politique pendant la transition).
- ◆ Retrouvez ici le **cahier de l'EDEM** de [mars](#).
- ◆ La [lettre d'information](#) (**Myriade**) de mars est sortie.
- ◆ **ECRE** a mis à jour ses rapports AIDA sur le [Royaume-Uni](#) et la [Bulgarie](#).
- ◆ Deux nouveaux articles de **l'IRFAM** sont sortis ce mois-ci : « [La loterie afghane : Belgique ou Pays-Bas, la donne change!](#) » par Lucie Lodewick et « [Création d'entreprise par les migrants extra-européens : ce que les décideurs wallons en pensent](#) » par Mohamed Sidi Cissé, Honorine Kuete Fomekong, Christina Cerfontaine et Altay Manço.
- ◆ **L'Institut d'études européennes** organise, le mardi 13 mai 2025, de 17 à 20h, en partenariat avec l'Université des Femmes, une soirée-débat intitulée : « Séminaire EUGENDERING - Militantes féministes, eurocrates et lobbyistes en lutte contre les violences faites aux femmes. De la Belgique à l'ONU, en passant par l'Europe ». [Plus d'informations](#).
- ◆ **SSM Exil** propose 13 matinées de réflexion à l'attention des professionnels de première ligne sur l'exil et l'accompagnement psychosocial de septembre 2025 à juin 2026. [Plus d'informations](#).
- ◆ **Vluchtelingenwerk Vlaanderen** est à la recherche de [volontaires](#) pour soutenir l'information juridique de demandeurs d'asile, particulièrement des personnes ayant des connaissances en Dari, Pashto, Turc, Kurde ou Français. Une [analyse](#) de l'accord Arizona est également publiée par l'association.
- ◆ Les [inscriptions](#) à l'école d'été du **réseau académique Odysseus** sont ouvertes. Le réseau espère pouvoir financer la participation de plus ou moins dix bénéficiaires de protection internationale via une [récolte de fonds](#). Toutes les informations destinées à ces bénéficiaires sont disponibles [ici](#).
- ◆ Le 26 mai 2025 aura lieu en ligne et en présentiel à l'Université d'Anvers un séminaire sur les règles en matière de filiation et de parentalité présentant les nombreux enjeux de la matière au niveau national et transnational (projet de réglementation belge et européenne en matière de filiation, l'adoption internationale, ...), organisé par **UniPar project**. [Programme et inscription](#)
- ◆ La chronique annuelle de jurisprudence européenne de Jean-Yves Carlier, [Libre circulation des personnes et politique migratoire dans l'Union européenne : trente ans de jurisprudence commentée](#), vient de paraître chez Larcier.

- ◆ **Medimmigrant** organise une [formation sur l'accès aux soins de santé des personnes en situation de séjour précaire](#) le jeudi 22 mai 2025 de 13 à 16h30.

V. Actualités ADDE

- ◆ Les inscriptions au **Colloque** du 19 juin 2025 sont ouvertes ! Le colloque portera sur « L'enfant en migration à l'épreuve des règles de reconnaissance en droit international privé et des considérations migratoires : De la théorie à la pratique ». [Inscriptions](#) et [Folio](#).
- ◆ **Appel à jurisprudences en DIP et Nationalité** : nous sommes intéressés par toute décision de justice en matière de droit international privé familial et nationalité. Vous pouvez nous les communiquer à l'adresse suivante : dip@adde.be

Vous pouvez commander un exemplaire de la RDE auprès de secretariat@adde.be. Vous pouvez également [souscrire](#) un **nouvel abonnement** pour avoir accès à ce numéro et aux trois autres couvrant l'année 2024.

Vous souhaitez soutenir l'ADDE asbl pour renforcer son action de promotion du droit des étrangers et plus de justice sociale ? Vos dons sont les bienvenus ! A partir de 40€ versés sur un an, vous bénéficiez d'une exonération fiscale.

Faites un don rapidement et simplement via QR code

- Ouvrez l'application bancaire sur votre smartphone.
- Sélectionnez l'option "Scan" ou "Paiement par QR code".
- Scannez le code QR affiché ici.
- Entrez le montant que vous souhaitez donner.
- Complétez vos coordonnées si nécessaire.
- Confirmez le paiement.



Vous préférez faire un don en ligne ?

Suivez ce lien : [formulaire de don](#) pour effectuer votre don directement sur notre plateforme.

Merci pour votre générosité et votre soutien à l'Association pour le droit des étrangers (ADDE) !